



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 13 FÉVRIER 2019

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **mercredi 13 février 2019** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie GUINET, Première adjointe.

- 27 Conseillers sont présents
- 6 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Martine RIBEYRE et Anne-Claire ROUANET**

Début de séance à 20 h 41

SERVICES MUNICIPAUX

RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN POUR LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRIGNAIS

Fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité, décision relative au paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN PLACE D'UN CHSCT COMMUN POUR LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE BRIGNAIS

La création d'un ou plusieurs CHSCT est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (art. 27 décret 85-603 du 10 juin 1985, et art. 32 et 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre communal d'action sociale.

Il est considéré que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et non titulaires au 1^{er} janvier 2018 :

- Ville de Brignais = 163 agents
- Centre communal d'action sociale = 43 agents

permettent la création d'un CHSCT commun

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE, DECISION RELATIVE AU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 pour déterminer le nombre de représentants du personnel est de 206 agents,

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaire a été fixé à 5 par délibération en date du 15 mai 2018,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la collectivité et du Centre communal d'action sociale
- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 agents et un nombre égal de suppléants
- décide de ne pas instituer de paritarisme en fixant un nombre de représentants de la commune (et de l'établissement) inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- fixe à 3 le nombre de représentants titulaires de la commune (et de l'établissement) et un nombre égal de suppléants
- fixe à 5 le nombre de représentants du personnel au sein du CHSCT issu du scrutin du 6 décembre 2018
- dit ne pas instituer la parité numérique entre les collèges
- décide de ne pas recueillir l'avis du collège des représentants de la commune et de l'établissement lors des séances du CHSCT

SERVICES MUNICIPAUX

Renouvellement d'engagement dans le dispositif de protection sociale conventionné auprès du Centre de gestion du Rhône

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Aux termes de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »
- ou pour les deux

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par le Centre communal d'action sociale de la ville de Brignais devront intervenir après avis du comité technique paritaire.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les Centres de gestion à « conclure avec un organisme mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le CDG69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Ville de Brignais conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au CDG69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 26 novembre 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable ;

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- souhaite renouveler son engagement dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
- mandate le Centre de Gestion du Rhône (CDG 69) afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque en cause
- indique que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est compris entre 2,15 € et 30,13 € par agent et par mois selon les conditions ci-après :

	TRANCHES	MONTANT DE PARTICIPATION
<i>Montant mensuel par agent :</i>	0 € à 500 €	2,15 €
	500 € à 1 000 €	5,38 €
	1 001 € à 1 350 €	7,53 €
	1 351 € à 1 600 €	8,61 €
	1 601 € à 1 750 €	9,69 €
	1 751 € à 2 000 €	10,76 €
	2 001 € à 2 200 €	11,84 €
	2 201 € à 2 500 €	12,92 €
	2501 € à 2700 €	15,07 €
	2 701 € à 3 000 €	16,14 €
	3001 € à 3 200 €	17,22 €
	3 201 € à 3 500 €	18,30 €
	3 501 € à 4 000 €	19,37 €
	4 001 € à 5 000 €	23,68 €
	5 001 € à 5 500 €	25,83 €
> 5 501 €	30,13 €	

- rappelle que le versement de ladite participation financière s'opère de la façon suivante, au bénéfice des :
 - o agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité
 - o agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 3 mois
- s'engage à communiquer au CDG 69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population concernée et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure de consultation menée par le CDG 69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69

GROUPEMENT DE COMMANDE DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET SCOLAIRES

CONVENTION CONSTITUTIVE

Approbation et autorisation de signature

Considérant qu'au 1er janvier 2016 a été créé un service commun de la commande publique et des affaires juridiques, la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres ayant entendu renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commande notamment,

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes de Brignais, Chaponost, Millery et Vourles, le CCAS de Brignais et le CCAS de Chaponost, souhaitent grouper leurs commandes dans le domaine de l'achat de fournitures administratives, de fournitures scolaires et de papier.

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme.

Il est soumis à l'assemblée délibérante une convention ayant pour objet de constituer le groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives, scolaires et de papier.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention présenté en séance.

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414-3
Ce dossier a été présenté en commission n°1 du 06 février 2019.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commande relative à l'achat de fournitures administratives, de fournitures scolaires et de papier telle qu'annexée au présent rapport
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION N°2 « SOLIDARITÉ ET ÉDUCATION »

Modification de sa composition

Du fait de la démission de Jacques BLOUIN, élu de la Liste « Parlons Brignais » et membre de la Commission n°2 « Solidarité et éducation » par courrier daté du 12 janvier 2019, il y a lieu de désigner un nouveau membre de ladite commission.

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant qu'« il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Vu l'article L 2121-22 du CGCT fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est précisé que la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 fixe la composition des Commissions communales et plus précisément de la Commission n°2 « Solidarité et éducation », comme suit :

- 7 représentants de la liste « Tous ensemble pour Brignais »
- 1 représentant de la liste « Parlons Brignais »
- 1 représentant de la liste « Mieux Vivre à Brignais »

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- désigne Madame Michèle EYMARD comme nouveau membre de la Commission n° 2 « Solidarité et éducation », représentant de la liste « Parlons Brignais », en remplacement de Monsieur Jacques BLOUIN, démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal le 12 janvier 2019

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PROFESSIONNEL GUSTAVE EIFFEL

Désignation d'un représentant

Il est rappelé que, par délibération en date du 21 janvier 2016, Jacques BLOUIN, élu de la liste « Parlons Brignais », avait été désigné représentant du Conseil municipal au sein du lycée professionnel Gustave Eiffel.

Or, Jacques BLOUIN a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal par courrier en date du 12 janvier 2019.

Il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant dudit organisme.

Vu l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

CONSEILS D'ADMINISTRATION

Vu l'article L 421-2 du Code de l'éducation, les établissements publics locaux sont administrés par un conseil d'administration composé, pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales.

Vu l'article R 421-33 du Code de l'éducation, les représentants des collectivités territoriales mentionnés au 7° de l'article R 421-14 sont désignés en son sein par le conseil municipal.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total du conseil municipal. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Lycée professionnel Gustave EIFFEL

L'article R 421-14 7° du Code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des lycées comprend « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Il est précisé que la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2016 a fixé la composition des représentants du Conseil municipal au sein du lycée professionnel Gustave Eiffel comme suit :

- 1 représentant titulaire :
 - o Agnès BERAL
- 1 représentant suppléant :
 - o Jacques BLOUIN

Par 30 voix pour et 3 non participations au vote, le Conseil municipal :

- désigne Madame Michèle EYMARD comme nouveau représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée professionnel Gustave EIFFEL, représentant de la liste « Parlons Brignais », en remplacement de Monsieur Jacques BLOUIN, démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal le 12 janvier 2019

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DU SUD OUEST LYONNAIS (SIDESOL)

Désignation d'un délégué de la commune

Le renouvellement général des Conseils municipaux entraîne, dès leur mise en place, la désignation de nouveaux délégués au sein des Comités des Syndicats de communes.

En effet, conformément à l'article L 5211-8 alinéas 1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il appartient donc à l'Assemblée, conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL), de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité de ce syndicat.

Il est rappelé que le choix de ces délégués, conformément à l'article L 5212-7 du CGCT, peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

D'autre part, aux termes de l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ces délégués sont élus par les Conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'agissant d'un scrutin uninominal, et non de liste, il y a lieu de procéder à l'élection de chacun des 4 délégués.

Lors de la séance du 17 avril 2014, les quatre délégués suivants ont été élus :

Deux délégués titulaires :

- Dominique VIRET
- François BOURDIER

Deux délégués suppléants :

- Guy BOISSERIN
- Jacques BLOUIN

Par 30 voix pour et 3 non participations au vote, le Conseil municipal :

- désigne Madame Michèle EYMARD comme nouveau membre du SIDESOL, représentant de la liste « Parlons Brignais », en remplacement de Monsieur Jacques BLOUIN, démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal le 12 janvier 2019

PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Adhésion de la commune

Plusieurs rencontres ont eu lieu entre M. le Maire et le Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon ces dernières semaines afin d'évoquer l'opportunité de l'adhésion de la Ville de Brignais à ce service.

L'objectif est de permettre aux Brignairots de bénéficier d'une offre complémentaire aux services déjà proposés dans ce domaine par d'autres opérateurs privés sur la commune et cela pour un coût raisonnable, notamment pour les personnes plus démunies.

Le Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon est une société publique locale créée en 2016 par le Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL), regroupant les services funéraires municipaux de Lyon et Villeurbanne, ainsi que l'ensemble des communes de l'agglomération lyonnaise qui le souhaitent.

Le Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon est notamment en charge du service extérieur des pompes funèbres et de la gestion de chambres funéraires ainsi que d'un crématorium. Elle peut également proposer, sur le territoire des communes qui la composent, des équipements funéraires de proximité (chambres funéraires, agences pour l'organisation des funérailles).

La création du Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon est issue d'une volonté d'optimiser la gestion de ce service à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, tout en permettant aux élus de maîtriser non seulement les prix, mais surtout de proposer un service de qualité aux familles, tout en conservant les valeurs du service public.

La société publique locale est une société dont le capital est exclusivement détenu par les collectivités territoriales. Le montant de celui-ci est actuellement de 600 000 €, répartis entre les 13 actionnaires suivants :

- le syndicat intercommunal PFIAL (Lyon et Villeurbanne) : 518 500 euros
- la commune de Bron : 22 000 euros
- la commune de Corbas : 3 000 euros
- la commune de Feyzin : 5 000 euros
- la commune d'Oullins : 15 000 euros
- la commune de Pierre-Bénite : 5 000 euros
- la commune de Rillieux-la-Pape : 13 000 euros
- la commune de Saint-Genis-Laval : 6 000 euros
- la commune d'Ecully : 3 000 euros
- la commune de Saint-Fons : 2 000 euros
- la commune de Saint-Genis-les-Ollières : 500 euros
- la commune de Tassin-la-Demi-Lune : 3 000 euros
- la commune de Grigny : 4 000 euros

Son objet social est le suivant :

- le service extérieur des pompes funèbres
- la crémation
- la reprise physique de concessions échues ou abandonnées
- toutes activités accessoires autorisées
- toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire pour une durée de 99 ans.

Il faut par ailleurs noter que le Pôle Funéraire Public est actuellement en train de mener un projet d'ouverture d'une chambre funéraire sur le territoire de Brignais, qui devra faire l'objet d'une instruction dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide le rachat d'actions au syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL) à hauteur de 3 000 euros, soit 6 actions d'une valeur de 500 euros de la société publique locale dénommée Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon
- valider les statuts du Pôle Funéraire Public présentés en séance
- précise que cette demande sera ensuite soumise au comité syndical du PFIAL ainsi qu'au conseil d'administration du Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 26 – compte 261 du budget principal de la commune – exercice 2019

PROTOCOLE

50 ANS DE LA FNACA

Octroi d'une subvention exceptionnelle

Le comité de Brignais de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) fête en 2019 son 50^{ème} anniversaire. Cette association ayant notamment pour but d'œuvrer en faveur de la paix, elle s'investit dans les manifestations de mémoire à Brignais. Elle participe activement aux commémorations patriotiques organisées par la commune et anime tous les ans une commémoration du 11 novembre pédagogique en direction de toutes les écoles primaires.

Le 50^{ème} anniversaire du comité de Brignais de la FNACA sera célébré le 17 mars 2019 par l'organisation d'une journée commémorative et festive. Cette association a fait parvenir à la commune en date du 12 décembre 2018 une lettre sollicitant une subvention municipale afin de participer financièrement aux frais inhérents à ce projet.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- souligne le rôle important joué par la FNACA dans le travail de mémoire sur Brignais
- valide une participation exceptionnelle de la commune à hauteur de 500 euros, afin de soutenir le 50^{ème} anniversaire du comité de Brignais de la FNACA
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2019

POLITIQUE DE LA VILLE

ACTION EN FAVEUR DU NUMERIQUE

Indemnités de stage

De nombreuses démarches administratives doivent désormais être réalisées en ligne. Dans le domaine de l'emploi, c'est le cas pour les inscriptions à Pôle emploi, la recherche d'offres d'emploi, et les candidatures par internet.

Les partenaires de l'emploi, l'insertion et l'accompagnement social relèvent des freins importants dans l'accès aux droits et à l'emploi qui rendent nécessaires l'accompagnement des personnes dans leur apprentissage du numérique. Dans le cadre de la politique de la ville, il est proposé de mener une action intégrant l'intervention d'un stagiaire en licence professionnelle "métiers de la GRH option formation en milieu professionnel"

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide l'accueil d'un stagiaire en licence professionnelle "métiers de la GRH option formation en milieu professionnel" pour une durée de 14h hebdomadaires durant 5 mois
- indique que cet étudiant aura pour mission d'animer l'espace numérique, d'organiser des ateliers informatiques, de concevoir et coordonner les parcours individualisés dans un cadre collectif
- accepte le versement d'une indemnité de stage de 240 € mensuelle audit étudiant
- précise que l'action fait en outre l'objet d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document afférent
- dit que les dépenses y afférentes seront créditées au chapitre 012 – compte 6488 du budget principal de la commune, exercice 2019.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

TERRAINS DE PADEL

Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

La Ville de Brignais mène un projet d'installation de deux terrains de « padel » sur le site du complexe sportif Minssieux.

Ce projet est porté par l'association du Tennis Club de Brignais-Chaponost. Les terrains de « padel » seront implantés sur l'un des terrains de tennis existant.

L'opération est chiffrée à 72 159 € HT.

La commune de Chaponost participe financièrement au projet à hauteur de 15 000 € au titre de l'intercommunalité du club.

La Ville de Brignais souhaite également solliciter la Région Auvergne Rhône-Alpes pour une participation financière dans le cadre de son soutien aux équipements sportifs.

L'aménagement est inscrit au chapitre 21, compte 2128-412 de la section investissement du budget principal de la ville.

Par 29 voix pour et 4 voix contre, le Conseil municipal :

- sollicite auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre des dotations aux équipements sportifs, une aide financière pour le projet suivant : aménagement de deux terrains de « padel » sur la commune de Brignais
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite demande de subvention et toute convention ultérieure ainsi que tous documents liés à ces dossiers
- dit que la recette perçue sera affectée au chapitre 13 du budget principal 2019 de la commune

IMPASSE LAVIALLE

CESSION DE REGULARISATION D'UNE SITUATION EXISTANTE

Parcelle BE 432 : acquisition 1 m²

Autorisation de signature

En date du 12 mars 2018, Madame Khira SALTANA a obtenu un permis de construire sur sa parcelle cadastrée BE 432, sise impasse Laviaille.

Son projet consiste à édifier un bâtiment de logement individuel sur les limites cadastrales de propriété. Or, les limites du cadastre ne correspondent pas à la réalité sur le terrain et à l'usage du secteur.

En effet, sur site, la parcelle en question dans son extrémité sud forme un angle arrondi d'un mètre environ, ce qui facilite le passage pour les riverains. Cette situation est existante depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, la construction telle que projetée serait en limite de propriété avec un angle droit à cet endroit-là, ce qui pose un réel problème de circulation pour les voisins.

La commune a donc engagé une concertation entre les riverains et Madame Khira SALTANA (représentée par son fils) et un accord a été trouvé.

Il a été convenu de régulariser juridiquement la situation existante sur le terrain, c'est-à-dire de maintenir l'angle arrondi favorisant ainsi la giration des véhicules. (cf plan ci-joint)

Pour ce faire, Madame Khira SALTANA a accepté, par un courrier déposé en mairie le 22 janvier, de céder à la commune la surface de 1 m² à titre gratuit et un permis de construire modificatif prenant en compte ce changement a été déposé le même jour.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve l'acquisition de 1 m² à prendre sur la parcelle cadastrée BE 432, sise Impasse Laviaille, propriété de Madame Khira SALTANA, conformément au plan présenté en séance
- dit que cette acquisition se fait à titre gratuit
- précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur, soit la commune
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette affaire

ORU « LES PEROUSES »

CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

Avenant n°1 - Autorisation de signature

Le 2 juillet 2012, la Commune de BRIGNAIS ainsi que l'ensemble des partenaires (Etat, Région Rhône Alpes, Département, Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), OPAC du Rhône, SA d'HLM Gabriel Rosset....) ont signé un protocole d'accord sur la résidence des Pérouses visant à mettre en œuvre une opération de renouvellement urbain.

Cette dernière comprend un volet « aménagement » constitué de phases opérationnelles telles que l'acquisition de foncier, autorisations de droit du sol, travaux d'aménagement...

Cette convention a pour objet de définir les conditions de transfert de la totalité des voies et espaces communs, une fois les travaux de l'opération d'aménagement achevés, elle précise aussi les équipements qui seront à la charge des différentes collectivités et les domanialités à savoir :

- la Communauté de Communes de la Vallée du Garon en tant que propriétaire de la voirie
- la Commune de BRIGNAIS en tant que propriétaire de l'espace public (espace vert)

Le 20 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs. Ce document a été signé par les parties le 4 septembre 2015.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à des modifications des dispositions initiales à travers un avenant à cette convention de transfert afin de prendre en compte, notamment, les points suivants :

- Le permis d'aménager modificatif n°2 (PA0690271500002 M02) accordé le 16 janvier 2019 s'agissant des surfaces à céder. En effet, en juillet 2018, l'OPAC a sollicité le SDMIS afin d'effectuer des tests d'accessibilité des véhicules de secours (camion « grande échelle ») sur les façades des bâtiments réhabilités. Les conclusions de ces tests montrent la nécessité de modifier certaines emprises privées/publiques ainsi que l'aménagement de certaines voies (angles de parcelles pour faciliter la giration, modification du stationnement...)
- L'avenant n°2 en date du 4 juin 2018 au protocole d'accord de l'ORU des Pérouses signé le 2 juillet 2012 par l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département du Rhône, la CCVG, la SA Gabriel Rosset et l'OPAC du Rhône s'agissant des modalités financières de régularisation foncière
- La répartition des domanialités entre la Commune de Brignais et la CCVG
- La régularisation foncière

Ces modifications sont détaillées dans le document présenté en séance (proposition de rédaction de l'avenant et annexes).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer :
 - l'avenant à la convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs de l'ORU des Pérouses ci-jointe, et tout document se rapportant à ce dossier
 - tout acte notarié afférent à au transfert de propriété des emprises foncières concernées par la présente convention
- dit que, malgré le fait que le permis d'aménager n°2 est de nature à augmenter la surface globale des espaces publics, le prix global arrêté dans le protocole d'accord du 4 septembre 2015, modifié le 4 juin 2018, reste inchangé
- précise que les frais de géomètre sont à la charge et aux frais de l'aménageur, soit l'OPAC du Rhône
- indique que les espaces publics (espaces verts) tels que cités dans la convention seront intégrés dans le domaine public

RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS

PROTOCOLE D'ACCORD

Autorisation de signature

En 2007, la Commune de BRIGNAIS a décidé de créer un relais d'assistantes maternelles.

Dans ce cadre, elle a confié :

- la maîtrise d'œuvre de l'opération à un groupement composé des sociétés PLAYTIME Agence d'architecture, VOUTAY SA, CETEB Ingénierie Ingénium, ARCADIS ESG et ACSON, suivant acte d'engagement régularisé le 28 juin 2007 ;
- et
- le lot n° 1 « Terrassements - Maçonnerie - Gros œuvre » à la SAS PAILLASSEUR FRERES suivant acte d'engagement régularisé le 10 octobre 2008 ;

La réception des travaux du lot n° 1 a été prononcée le 30 juillet 2009, assortie d'importantes réserves portant notamment sur l'apparition de fissures.

En dépit des mises en demeure adressées par la ville, les travaux nécessaires pour remédier à ces malfaçons n'ont jamais été réalisés, de sorte que ces réserves n'ont pas été levées.

En outre, il est apparu que pendant certaines périodes de l'année - notamment au printemps et à l'été, le bâtiment était excessivement exposé au soleil et connaissait des températures difficilement supportables. De ce fait, la ville a été contrainte d'annuler l'accueil de jeunes enfants à plusieurs reprises.

Par suite, une expertise a été diligentée par l'assureur dommage-ouvrage de la collectivité.

Cependant, l'analyse de l'expert a été sommaire :

- elle n'a pas déterminé l'origine précise des fissures ;
- en plein hiver, l'expert n'a pu constater le phénomène de surchauffe du bâtiment.

Ce rapport a permis à l'assureur de la ville de refuser son intervention dans le cadre de ces désordres.

Pour autant, ces troubles n'ont pas cessé :

- les fissures litigieuses se sont aggravées et de nouvelles fissures sont apparues ;
- la ville a réalisé des relevés thermiques qui ont montré que la température dans le bâtiment pouvait atteindre 43°C en été et 27°C en novembre, ce qui est totalement incompatible avec l'activité qui y est exercée et le public auquel elle est destinée.

C'est dans ces conditions que la ville a saisi le Tribunal Administratif de LYON pour solliciter l'organisation d'une mesure d'instruction contradictoire.

Par une ordonnance en date du 2 décembre 2013 n° 1303931, il a été fait droit à la demande de la ville.

Monsieur Pierre BILLAND a été désigné pour mener les opérations d'expertise.

Les opérations ont été étendues par une ordonnance du 15 septembre 2014 portant le n° 1403195.

A l'issue de cette opération, Monsieur Pierre BILLAND a déposé un rapport.

Il en résulte que le coût des travaux de nature à faire cesser les désordres liés aux fissures qui affectent le bâtiment est estimé à 45 000 €.

Par ailleurs, les travaux que la ville a été contrainte d'engager pour mettre un terme aux désordres liés à la surchauffe du relais d'assistantes maternelles s'élèvent à 26 360,64 €.

Les frais et honoraires de l'expertise ont été liquidés à la somme de 15 749,04 €.

Des négociations ont alors été engagées entre la Commune de BRIGNAIS, la société PAILLASSEUR FRERES, la société ARCADIS ESG et l'agence PLAYTIME.

Après concertation, les parties ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la conclusion d'une transaction relative au litige de malfaçons de construction du Relais d'Assistants Maternels (RAM) « Les P'tits Bouts », à savoir :
 - o le versement de la somme de 41 000 € par la société ARCADIS ESG, à la ville

- le versement de 33 960 € de la société PLAYTIME, à la ville
- le versement de la somme de 12 000 € par la société AXA France IARD, pour le compte de son assurée, la société PAILLASSEUR FRERES, à la ville
- valide le projet de protocole d'accord, présenté en séance, entre la Commune de Brignais, la société Playtime Agence d'architecture, la Mutuelles des Architectes Français, la société ARCADIS ESG, la SAS PAILLASSEUR FRERES, la société AXA France IARD, ainsi que les concessions réciproques consenties
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord
- dit que les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 77 – compte 7718 du budget principal de la commune – exercice 2019

INFORMATIONS

➤ Décisions du Maire

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2018 à l'unanimité

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 janvier 2019 à l'unanimité

➤ Information :

○ PROTOCOLE

Relations d'amitié entre jeunes de Brignais et d'Hirschberg comme suite aux stages et chantiers d'été
Rapporteur : Jean-Pierre BAILLY

➤ Questions orales :

○ Liste « Parlons Brignais » :

- Etat d'avancement de la demande d'adhésion au SYTRAL
- Tableau des effectifs valorisé – incomplétude du document fourni, saisine de la CADA

○ Demande de Guy BOISSERIN :

- Etat d'avancement de la pétition de l'entreprise brignairote « ASTERIE » en date du 26 janvier

Fin de la séance à 22 h 06